



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-09-03-003
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune du Pouzin

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune du Pouzin

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal du 5 février 2018,

VU l'avis défavorable de la Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche du 31 janvier 2018,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du 19 janvier 2018,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière du 15 janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin au 9 juillet 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 30 juillet 2020 ,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR à n'apporter que des rectifications mineures ne modifiant pas l'économie générale du plan ;

CONSIDERANT que les autres rectifications apportées ne concernent que des points mineurs et ont été effectuées uniquement dans un objectif d'assurer une meilleure lisibilité du dossier,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du Pouzin est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000,
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : L'approbation du présent PPRi vaut abrogation de l'application du Plan des Surfaces Submersibles sur le territoire de la commune du Pouzin en application de la loi du 2 février 1995 et des décrets d'application du 5 octobre 1995.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie du Pouzin et au(x) siège(s) de la Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 4 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie du Pouzin,
- au siège de la Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune du Pouzin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune du Pouzin, le président de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

03 SEP. 2020

Françoise SOULIMAN